

a) un rapport d'audit sur les comptes du projet, y compris le compte spécial, au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent,

b) un rapport final sur l'exécution du projet.

3 – prendre en charge les relations concernant l'accord de prêt en vue d'assurer :

— la gestion de l'utilisation des crédits affectés à ce projet et le suivi régulier et rigoureux des reliquats des crédits affectés ;

— l'établissement de la convention de gestion entre le Trésor et la Banque algérienne de développement ;

— la gestion et le contrôle des relations de la Banque algérienne de développement avec la banque internationale pour la reconstruction et le développement.

### TITRE III

#### INTERVENTIONS DE LA BANQUE ALGERIENNE DE DEVELOPPEMENT

Art. 3. — Outre les interventions et actions découlant des dispositions du présent décret, de ses annexes I et II et de l'accord de prêt et dans les limites de ses attributions, la Banque algérienne de développement assure, au titre de l'exécution du projet, notamment la réalisation des interventions ci-après :

1 – conclure une convention de gestion avec le Trésor ;

2 – traiter les dossiers relatifs à l'utilisation du prêt en liaison notamment avec le ministère chargé de l'agriculture et du développement rural et le ministère chargé des finances ;

3 – vérifier, lors de l'élaboration des demandes de décaissement du prêt, la conformité des dépenses prévues par l'accord de prêt et les contrats passés au titre du projet ;

4 – introduire rapidement auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, les demandes de décaissement du prêt ;

5 – réaliser les opérations de décaissement du prêt conformément aux dispositions de l'accord de prêt ;

6 – prendre en charge toutes les dispositions nécessaires pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat en contrepartie des obligations contractées par lui pour la réalisation du projet ;

7 – établir les opérations comptables, bilans, contrôles et évaluations des actions, moyens et résultats se rapportant à la mise en œuvre du projet ;

8 – prendre en charge toutes les dispositions nécessaires au respect des lois et règlements applicables en matière d'engagement et d'ordonnancement ;

9 – réaliser, à chaque phase de l'exécution du projet, une évaluation comptable de la mise en œuvre de l'accord de prêt et établir et adresser au ministère chargé des finances et au ministère chargé de l'agriculture et du développement rural les documents suivants :

a) un rapport trimestriel et un rapport annuel portant sur une évaluation de la mise en œuvre de l'accord de prêt ;

b) un rapport trimestriel portant sur ses relations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

c) un rapport final sur l'exécution de l'accord de prêt.

10 – archiver et conserver tous documents détenus par elle conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

### TITRE IV

#### INTERVENTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DES FORETS

Art. 4. — Outre les interventions et actions découlant des dispositions du présent décret, de ses annexes I et II et de l'accord de prêt et dans les limites de ses attributions, la direction générale des forêts assure, au titre de l'exécution du projet, notamment la réalisation des interventions ci-après :

1 – prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer l'exécution des actions et opérations de conception, de coordination, de suivi, de mise en œuvre, de réalisation et de contrôle visées au présent décret et à ses annexes I et II ;

2 – mettre en œuvre les opérations relatives à la passation des marchés dans les conditions et délais prévus ;

3 – prendre toutes les dispositions nécessaires :

a) à l'évaluation et à la prévision des besoins découlant des plans d'action des programmes du projet s'y rapportant,

b) à la réalisation et à l'exécution des opérations nécessaires à la mise en œuvre des programmes du projet ;

c) aux interventions relatives à la coordination, au suivi et au contrôle ;

d) à l'audit et à l'inspection des opérations inhérentes aux programmes du projet.

4 – veiller à l'établissement et à la transmission, au ministère chargé de l'agriculture et du développement rural, à la Banque algérienne de développement et aux autorités concernées, des rapports trimestriels et annuels sur les activités, moyens et opérations les concernant au titre des programmes du projet ;

5 – conserver les archives et tenir les comptes relatifs aux opérations réalisées par elle-même dans le cadre du projet ;

6 – suivre et faire suivre la réalisation des travaux et contribuer à toutes les opérations de contrôle s'y rapportant ;

7 – effectuer, conformément aux lois et règlements en vigueur, les dépenses afférentes aux commandes et marchés conclus dans le cadre de la réalisation du projet.